



# CPPNI

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE  
de NÉGOCIATION ET d'INTERPRÉTATION

FORMATION PROFESSIONNELLE

Madame Aurélie ROBIC  
7, avenue de l'Île de la Masse  
44380 PORNICHET

Paris, le 12 mars 2019

**Lettre RAR**

***La Présidence de la CPPNI***

**Dossier n° 8004**

Madame,

La sous-commission Interprétation et Validation d'Entreprise de la branche s'est réunie en date du 9 mars 2018 afin d'étudier votre dossier de saisine.

Vous trouverez ci-après les réponses apportées par la sous-commission relative au dossier cité en objet.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

Stéphane ROLLAND (CFDT)  
Président de la Commission Paritaire  
Permanente de Négociation et  
d'Interprétation

Eric PARQUET (FFP)  
Vice-Président de la Commission  
Paritaire Permanente de négociation  
et d'Interprétation

.../...

**Questions posées :**

- « *Pouvez-vous me préciser comment s'applique la mise en place des jours mobiles en tenant compte de cet accord d'entreprise et du système de RTT (calcul) ?* »
- *Une rétroactivité s'applique-t-elle ? »*

**Avis rendu par la sous-commission CPPNI :**

La sous-commission de la CPPNI est compétente exclusivement sur l'interprétation de la CCNOF. Par conséquent, elle ne peut pas se prononcer sur l'interprétation d'un accord d'entreprise.

L'art 10 de la CCNOF précise : « *La durée du travail effectif, sans préjudice des dispositions relatives au temps partiel, est fixée à 35h/sem* ». Cela correspond, à titre informatif, à 1607 heures par an (journée de solidarité incluse).

Pour les formateurs D et E, la Convention collective des organismes de formation (art 10.3.2) prévoit un temps de travail effectif maximum annuel de 1565 heures.

1565 heures = 1607 h – (7h « journée de solidarité » + 35h correspondant à 5 « jours mobiles » de 7h)

Selon la Convention collective des organismes de formation, « *Cet avantage (« jours mobiles ») ne peut s'ajouter à un avantage de même nature préexistant dans les organismes, tel par exemple qu'une 6<sup>ème</sup> semaine de congés payés* ».

Il en résulte que tout accord d'entreprise prévoyant une durée du travail inférieure à 1565 heures annuelles est plus favorable que la Convention collective des OF.

Par ailleurs, la sous-commission ne peut pas se prononcer sur la question de la rétroactivité.